

GE_GERICHTE ATAS/654/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_654_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/654/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/654/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 31

octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) ; Qu'en l'espèce, la A_____, étant à Genève, est soumise au paiement de la cotisation FFP ; Qu'elle conteste toutefois le montant de la cotisation fixée par la CCGC, alléguant que 3 des personnes retenues par la CCGC dans l'effectif 2013 reçoivent en réalité des jetons de présence, rémunérant des séances dont la dernière s'est tenue en novembre 2013 ; Que selon l'attestation des salaires annuels 2013 remise par la A_____ le 21 janvier 2014, celle-ci occupait 6 personnes au 31 décembre 2013 ; Que tous les salariés sont pris en considération, quel que soit le montant de leur salaire, leur taux d'occupation, la durée de leur contrat de travail ou leur statut ;

A/1935/2015 - 5/6 - Qu'il résulte de ce qui précède que les personnes recevant des jetons de présence pour des séances se déroulant dans le courant de l'année, sont comprises dans l'effectif sur la base duquel la cotisation FFP est calculée (ATAS/48/2012) ; Que le Conseil d'Etat a fixé, le 3 septembre 2014, le montant de la cotisation 2015 à CHF 29.- par travailleur ; Que c'est dès lors à juste titre que la CCGC a réclamé à la A_____ le paiement de la somme de CHF 174.-, soit CHF 29.- x 6, de sorte que le recours ne peut être que rejeté ;

A/1935/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.